



Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION

**RECEPTION AU
SIEGE DE REGION**

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

Entre les soussignés

La Région HAUTS-DE-FRANCE, Siègne de Région, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, sise à l'Hôtel de Ville, Place du Bicentenaire à PONT A MARCQ, représentée par son Président, *Monsieur Luc FOUTRY*, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil *Communautaire* n° _____, en date du 7 décembre 2020 ci-après désignée par le terme : « l'EPCI »,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-7 ;
- VU** la délibération n°2020.01546 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France approuvant la présente convention ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,
- VU** la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,
- VU** le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,
- VU** l'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération n° _____, en date du 7 décembre 2020 de l'EPCI contributeur approuvant la présente convention.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le territoire des Hauts-de-France, à l'instar de l'ensemble du territoire national, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités et leurs groupements ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse rapide, efficace et coordonnée, assurant ainsi une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, grâce à ce dispositif partenarial, de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Hauts-de-France et les EPCI des Hauts-de-France, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont souhaité, sur le fondement de l'article L. 1511-7 du CGCT, contribuer au Fonds COVID Relance Hauts-de-France, proposé par les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active, et visant à accompagner sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à ce fonds.

Ceci exposé,

Article 1 : PRESENTATION DU FONDS DE RELANCE - OBJET DU PARTENARIAT

La Région et la Banque des territoires ont décidé d'abonder le « Fonds COVID Relance Hauts-de-France » proposé par les associations Initiatives Hauts-de-France et Hauts-de-France Active.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et/ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,

Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € ;

- stimuler la reprise d'activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

La contribution financière des EPCI est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entreprises individuelles, indépendantes, micro/autoentrepreneurs, et sociétés (y compris sociétés coopératives), jusqu'à 9 salariés, créées avant le 1^{er} janvier 2020
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 à moins de 20 salariés, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée, créées avant le 1^{er} janvier 2020.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de fonds de roulement et les investissements nécessaires à la reprise de l'activité dans les meilleures conditions : mises en œuvre des mesures barrière, renouvellement de stock, changement ou adaptation des pratiques commerciales, numérisation ... :

- 5 000 à 15 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
- 5 000 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;

Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement se fera 48 mois dont 12 mois de différé.

La présente convention a donc pour objet, conformément à l'article L. 1511-7, de permettre aux EPCI de contribuer audit fonds par le versement d'une subvention aux associations.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

2.1 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII), face à la demande expresse de l'EPCI, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Hauts-de-France et la Banque des Territoires contribuent au fonds Relance chacune à hauteur de 2€/habitant de la Région.

L'EPCI apporte une contribution complémentaire sur la même base de 2 € minimum multipliés par le nombre d'habitants du territoire qu'ils représentent.

Par ailleurs, chacun des partenaires accepte le principe d'une mutualisation du coût de la défaillance enregistrée par le Fonds.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Hors volonté collective de redoter le Fonds de manière globale, aucune demande particulière d'abondement ne sera demandée à tel ou tel Partenaire.

Sachant que les avances pourront être accordées à compter de la constitution du fonds et jusqu'au 31 mars 2021 :

- s'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure pour le paiement des avances consenties, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de redotation était actée par l'ensemble des Partenaires ;
- réciproquement, si la dotation initiale du Fonds n'était pas utilisée dans son intégralité à fin mars 2021, les Partenaires pourront convenir de proroger cette durée ou confirmer l'arrêt du Fonds qui ne pourra dès lors plus accompagner de nouveaux bénéficiaires. Dans ce cas, la quote-part de dotation non utilisée leur sera restituée au moment du remboursement des contributions dans les conditions de l'article 3.

2.2 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Chaque EPCI s'engage à verser directement sa contribution au Réseau Initiative Hauts-de-France et feront l'objet d'une convention financière.

Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX EPCI

Les avances pourront être attribuées dès que le fonds sera constitué. La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 31 mars 2021. Les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en mars 2025. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée au 31 mars 2025.

Au cours du deuxième 2025, l'EPCI et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire des Hauts-de-France depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle les fonds seront restitués aux contributeurs. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant des fonds objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds COVID 19 à la date du sinistre concerné.

En outre, durant ces cinq (5) années, les fonds devront être restitués dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- dénonciation du contrat,

- abandon du fonds de relance ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'objet de la présente convention

Article 4 : SUIVI - COORDINATION

Comité de Pilotage régional

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles/EPCI/Départements/Communes), les associations.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'intervention, le cas échéant.

Reporting attendu :

Le suivi du dispositif est assuré par chaque Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par l'Association, comprenant pour chaque dossier :
 - Nom du dirigeant,
 - Nom de l'entreprise,
 - Code postal,
 - Code siren,
 - Date de création de l'entreprise,
 - Code APE,
 - Secteur d'activité,
 - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
 - Montant du prêt,
 - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
 - Date de première et dernière échéance.
- A partir du deuxième semestre 2022, les souscripteurs du fonds seront informés tous les 6 mois:
 - du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - de volumétrie,
 - d'effet levier,
 - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - des retards de remboursement et défaillances observées.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des parties contributrices.

Chaque Partie peut demander aux opérateurs désignés toute information sur l'activité du fonds.

La Région et l'EPCI s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

L'EPCI est informé des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement éventuellement mis en place.

Article 5 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Région/Département/Banque des Territoires).

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI et prendra fin au remboursement effectif de la contribution apportée par l'EPCI et au plus tard le 31 mars 2026.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Fait à Pont à Marcq, le :

Communauté de Communes Pévèle-Carembault
Le Président de la Pévèle Carembault

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Luc FOUTRY

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS COVID RELANCE HAUTS-DE-FRANCE

1- LES OBJECTIFS

Les Associations Initiative Hauts-de-France et Hauts-de-France Active proposent un accompagnement sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie et accompagner la reprise d'activité des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, et dont la reprise engendre des besoins de fonds de roulement pour remettre à jour les stocks, mettre en œuvre les mesures barrière, reconquérir de clientèle par le biais de la numérisation...

La Région Hauts-de-France, (les Conseils Départementaux, les EPCI des Hauts-de-France), en partenariat avec la Banque des Territoires ont décidés d'abonder ce fonds.

Le Fonds est doté d'un montant initial de 24 M€ dont 3M€ déjà ventilé dans le cadre du COVID 19 (DASESS et FAA) correspondant à la dotation de la Banque des Territoires et de la Région sur la base de 2€ par habitant.

La dotation du fonds sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'engagement d'autres collectivités territoriales (Conseils Départementaux, Intercommunalités, Communes).

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation minimale de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention. La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant précisément les modalités de contribution, de financement et de suivi.

Le Fonds COVID Relance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite et/ou reprise de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et /ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles. .
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie.

2- LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises régionales autonomes au sens de la réglementation européenne, tout statut - indépendant, personnes morales (sociétés, associations, coopératives) développant une activité économique, tout secteur d'activité y compris agricoles et pêche.

A) Les associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif

- dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France ;
- employant de 1 à moins de 20 salariés
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- créée avant le 1er janvier 2020

- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ; les agriculteurs quel que soit le statut juridique de l'exploitation, avec application de la règle de transparence GAEC

- Jusqu' à 9 salariés
- immatriculées en région Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France ;
- créées avant le 1er janvier 2020
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement

➤ EXCLUSIONS

VOLET MARCHAND	VOLET NON MARCHAND
- entités créées après le 1/1/2020 ; - structures localisées ou dont les emplois sont hors Hauts-de-France ; - structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).	
- structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;	- associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ; - Association dont le solde de trésorerie au 31/12/2019 est supérieur à 500 K€ - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 salariés
- sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation (codes NAF 6411 Z à 6832 B) ; - SCI ; - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée. - Entreprise en difficulté au 31 /12/2019 : plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ou qui connaissent des difficultés économiques et financières importantes, c'est-à-dire présentant au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices et/ou une nette dégradation de leurs fonds propres et/ou ayant perdu un financement ou un marché important, ou en procédure collective - Les entreprises en RJ qui ne sont pas en plan de continuation	- établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ; - associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ; - structures dites para-administratives ou paramunicipales.

3- LES BESOINS ELIGIBLES

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, mise en œuvre des mesures barrière, changement de pratiques commerciales etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), et celles engendrées par la relance, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin de trésorerie présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € (après bénéfice des mesures de l'Etat) pour solliciter le présent dispositif.

Eléments d'analyse : état de santé de l'entreprise et mesure de l'activité avant la crise et capacité de rebond, étude des besoins exprimés pour favoriser la reprise de l'activité, un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales permettant une intervention « de dernier ressort ».

4- LA NATURE ET LE MONTANT DES AIDES

Les financements mobilisés se font sous forme d'avance remboursable d'une durée de 48 mois dont un différé de remboursement de 12 mois, sans intérêt ni garantie.

Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande

Le besoin présenté sur cette base doit être au minimum égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

Plafond : 15 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations.

Modalités de versement : en totalité après transmission par le bénéficiaire de la convention signée

Modalités de remboursement : remboursement trimestriel ou mensuel étalé sur trois années après un différé de 12 mois.

5- LES MISSIONS DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS ET LE SUIVI

a) La mise en œuvre, de la demande à l'accord

La mise en œuvre du fonds COVID Relance doit permettre, dans tout territoire des Hauts-de-France et pour tout bénéficiaire, l'égalité de service.

L'entreprise ou l'association fera sa demande sur une plateforme de demande dématérialisée unique. Cette demande pourra s'effectuer avec l'accompagnement d'un des partenaires (EPCI, partenaires Booster TPE ou chèque Starter). Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, de la mise en œuvre des mesures barrière, de leur changement de pratiques commerciales...

Le dossier sera simplifié pour un dépôt facilité et un téléchargement des pièces justificatives, et permettra ainsi une instruction accélérée via la plateforme.

Le délai entre l'instant de la complétude du dossier et l'avis rendu au demandeur ne devra pas dépasser 15 jours calendaires.

La tenue des comités d'agrément se fera tous les 15 jours, au niveau départemental. Ils pourront être organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels, ou en présentiel si besoin sous réserve de fin de confinement. Le cas échéant, ces comités pourront être complétés par des comités au fil de l'eau, dématérialisés, et par avis télétransmis.

Les signatures des contrats de prêts pourront être dématérialisées (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement). Ils informeront la structure bénéficiaire de l'avance remboursable de l'identité de chacun des financeurs de cette dernière.

Le décaissement se fera au niveau des territoires à partir de comptes dédiés permettant une traçabilité des flux.

Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire ;

b) Un accompagnement complémentaire possible

Pour les associations et les sociétés coopératives, en complémentarité de la mobilisation du Fonds COVID Relance Hauts-de-France, les associations en charge de la gestion du fonds pourront prescrire un accompagnement technique à la reprise d'activité des associations vers un dispositif mobilisable en région (DLA, PIVA, ...), financé par la Banque des territoires et/ou la Région Hauts-de-France, pour soutenir le maintien et au redémarrage de l'activité, si le besoin est repéré.

De la même façon, les entreprises pourront être orientées vers le dispositif Booster TPE ou Chéquier Starter selon l'ancienneté de l'entreprise concernée.

c) Gouvernance du fonds

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, Métropoles, EPC, Départements), les partenaires opérationnels et les associations sera créé.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du fonds et réajuster ses conditions d'éligibilité, le cas échéant. L'opérateur fournira à ses membres l'état de consommation du fonds (nombre de prêts, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale...) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

Celui-ci se réunira a minima 2 fois jusqu'au 31 mars 2021.

d) La période de fonctionnement :

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution du 1er septembre 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 31 mars 2021. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue, sauf si une décision collective de doter à nouveau le présent fonds était actée par l'ensemble des financeurs.

e) Suivi - Contrôle du fonds - Remboursement

Un reporting quantitatif et qualitatif sera communiqué a minima 1 fois par an aux différents contributeurs pour le suivi du fonds.

Chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'avance de l'identité des financeurs de cette dernière (EPCI/Département/Région/Banque des Territoires).

Le suivi du dispositif est assuré par les associations qui produiront, sur la période d'engagement des prêts :

- Un état mensuel des dossiers instruits
- A partir du deuxième semestre 2022, ils informeront tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :
 - Du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
 - Des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.
- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :
 - De volumétrie,
 - D'effet levier,
 - De segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
 - Des retards de remboursement et défaillances observées.

Au cours du deuxième trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires seront informés par l'opérateur du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er avril 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds.

6- LA DEMANDE DE FINANCEMENT

a) Mode de réception des dossiers

- Une plateforme de demande dématérialisée permettra aux entreprises ou associations de faire une demande seule ou avec l'accompagnement d'un des partenaires et garantira le suivi de la consommation et la répartition territoriale en temps réel.
- Un dossier simplifié pour un dépôt facilité et une instruction accélérée via la plateforme.
- Une tenue des comités d'agrément, organisés de manière dématérialisée permettant d'associer des partenaires opérationnels (ou en physique si besoin sous réserve de fin de confinement), suffisamment proches temporellement pour ne pas mettre en difficulté le porteur.
- Signatures des contrats de prêts dématérialisés (ou en physique pour les entreprises qui le souhaitent sous réserve de fin de confinement)
- Décaissement au niveau des territoires à partir de compte dédié permettant une traçabilité des flux.
- Suivi des remboursements des avances. Le montant du versement mensuel ou trimestriel et de la durée du prêt sera statué lors du comité d'engagement, au cas par cas, pour ne pas fragiliser le bénéficiaire. ;

b) Formalisation de la demande

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement nécessaires à la relance de leur activité, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS de moins de 3 mois ou à défaut fiche INSEE,
- Liasse fiscale ou bilan 2019 ou clos récent ou état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise et à la date de demande,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies, copie de la pièce d'identité du demandeur,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant que les cotisations fiscales et sociales ont été honorées ;
- Attestation des minimis
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),

- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours ; ou copie de la demande chiffrée effectuée auprès de la banque et la réponse de celle-ci proposant un prêt insuffisant.
En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services instructeurs pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

- Un état des principales charges externes actuelles
- Un état de l'endettement de la structure
- Relevé de compte professionnel

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales

Le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.